

ARRETE N° 2022-32

Objet : Ouverture d'une enquête publique pour la demande de permis de construire d'une plateforme logistique et d'un tunnel sur la commune Le Miroir, présentée par la société REFLEX DEVELOPPEMENT

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la demande de permis de construire n°PC07130022E0002 déposé le 03/05/2022 par Reflex développement, pour la construction d'une plateforme logistique et un tunnel ;
Vu les avis des personnes consultées ;
Vu la décision N°E22000034/21 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 17 mai 2022 désignant le commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;
Considérant que le projet de construction de bâtiments est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;
Considérant, dès lors, que ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'objet de la présente enquête est relatif à la demande de permis de construire n°PC07130022E0002 présentée par la société REFLEX DEVELOPPEMENT pour l'extension sur 3000 m2 d'un entrepôt existant et la construction d'un entrepôt logistique de 49 000 m2, dans la zone d'activité Le Milleure, sur le territoire de la commune Le Miroir. L'enquête publique se déroulera pendant **32 jours du 11 juillet à 9h00 au 11 août 2022 à 12h00**. Le siège de l'enquête est fixé à la **mairie de Le Miroir**.

ARTICLE 2 :

M. Daniel LONGIN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- o Le dossier de demande de permis de construire déposé en mairie le 3/05/2022 comprenant le formulaire de demande cerfa, les pièces obligatoires, l'étude d'impact et diverses pièces supplémentaires fournies par le pétitionnaire au dossier de demande
- o Le plan des réseaux humides modifié fourni par le pétitionnaire le 13/06/2022
- o Les avis exprimés par de : SAUR, ENEDIS, le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne au titre du SCoT, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Bresse Louhannaise Intercom et le Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera mis à disposition du public :

- à la mairie du Miroir où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00.
- sur le site internet de la commune du Miroir à l'adresse : www.le-miroir.fr

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le **11 août à 12h00**, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur tenu à sa disposition en mairie du Miroir aux jours et heures habituels d'ouverture.

- par courrier à l'attention de M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Miroir, 1597 route de Cuseaux 71480 Le Miroir.
- par courriel à l'adresse suivante : mairie@le-miroir.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Le Miroir :

- Le lundi 11 juillet 2022 de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi 11 août 2022 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 7 :

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera

- publié sur le site internet de la commune du Miroir à l'adresse : www.le-miroir.fr
- affiché sur les panneaux réservés à cet effet en mairie de Le Miroir

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux : « Le journal de Saône et Loire » et « L'Indépendant » 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande de permis de construire déposée. Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

L'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire est Monsieur le Maire du Miroir. La décision prendra la forme d'un arrêté municipal (portant accord du permis de construire, assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques ou refus de permis de construire).

ARTICLE 11 : L'enquête se déroulera dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 – Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de **M. Jean-Louis BECK, gérant de la société REFLEX DEVELOPPEMENT (mail : jibeckintexcorp.com.fr, tél : 03.85.75.64.64).**

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur.